

ARTICLE 2

Les activités à exercer au nom de la Commission préparatoire agissant pour le STP conformément aux dispositions du présent Accord doivent être menées :

- a) soit conformément aux conditions d'un ou de plusieurs contrats octroyés par la Commission préparatoire agissant pour le STP, conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de la Commission préparatoire, auquel cas une copie de ces contrats doit être fournie à l'agent exécutif; ou
- b) soit en vertu d'une demande de réduction d'évaluation, conformément aux dispositions sur les évaluations réduites qui se trouvent au Règlement financier et règles de la Commission préparatoire.

ARTICLE 3

Si les activités exécutées en vertu des stipulations du présent Accord doivent être exécutées par le STP, elles doivent l'être par du personnel désigné qui constitue l'équipe du STP. Pour chaque activité qu'il exécute, le STP doit désigner un chef d'équipe, et le Gouvernement du Canada doit désigner un agent exécutif qui seront les personnes-ressources pour le Gouvernement du Canada et le STP. Le STP doit informer le Gouvernement du Canada des noms et titres du chef d'équipe et des autres membres de l'équipe dès que possible après leur désignation. Le Gouvernement du Canada s'engage à informer le secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du nom et du titre de l'agent exécutif dès que possible après sa nomination.

ARTICLE 4

Au plus tard 14 jours avant l'arrivée proposée de l'équipe STP au point d'entrée, le chef d'équipe du STP et l'agent exécutif s'engagent à se consulter pour faciliter la conduite des activités à entreprendre, y compris les consultations en ce qui concerne le matériel à faire introduire au Canada par l'équipe du STP pour mener à bien les activités entreprises d'après les dispositions du présent Accord. Au cours de ces consultations, le Gouvernement du Canada doit informer le STP des points d'entrée et de sortie par lesquels l'équipe du STP et le matériel entreront sur le territoire canadien et en sortiront. Le Gouvernement du Canada s'engage à fournir au STP les renseignements dont le Canada a besoin pour délivrer les documents qui permettront à l'équipe du STP d'entrer sur le territoire canadien et d'y séjourner pour exécuter les activités énoncées à l'annexe ou aux annexes au présent Accord. Le STP s'engage à fournir ces renseignements au Gouvernement du Canada dès que possible une fois terminées les consultations. Le Canada doit autoriser les membres de l'équipe désignée du STP, afin de mener à bien les activités convenues, à entrer sur son territoire et à y séjourner durant le temps nécessaire à l'exécution de ces activités, et à avoir accès aux installations conformément aux exigences constitutionnelles du Canada, à ses lois et à ses règlements. Le Gouvernement du Canada s'engage à accorder ou à renouveler aussi rapidement que possible les visas appropriés et nécessaires aux membres de l'équipe du STP.